



**pour
ACCOMPAGNER
NOS ENFANTS**



**de la Petite Enfance
à leur Autonomie....**

LES AIDES PETITE ENFANCE



CESU de branche

Pour les enfants à charge de moins de 12 ans, il correspond à une aide financière annuelle (financée à 80% par l'employeur et 20% par le salarié) :

- 100 fois le SMIC horaire pour un enfant âgé de 1 mois à 3 ans.
- 60 fois le SMIC horaire pour un enfant âgé de 3 ans à 12 ans.
- + 20 fois le SMIC horaire pour une famille monoparentale.

L'utilisation est libre (garde d'enfant, aide-ménagère, soutien scolaire...)

Droit ouvert aux agents non statutaires. Cumulable au sein d'un couple IEG.

Accordé en cas de garde alternée.

Pour les familles monoparentales : en fonction de l'option choisie entre le congé parent et le CESU, les parents de familles monoparentales bénéficient de 2 jours de congés supplémentaires par an, ou de 20 heures supplémentaires de CESU.

➔ **Pour toute demande ou modification, renseignez-vous auprès de votre RH avant la fin octobre**

AIDE FAMILIALE PETITE ENFANCE

Accessible à tous, cette prestation est destinée à la garde d'enfants.

Son montant annuel est progressif, allant de 150€ à 400€ selon le coefficient social de la famille.

Dans le cas d'un couple IEG, chacun peut bénéficier de cette prestation (avec des factures différentes).

Pour en bénéficier, il faut être parent salarié des IEG ayant au moins un enfant âgé entre 3 mois et 3 ans (7 ans pour les enfants en situation de handicap).

Droit ouvert aux agents non statutaires. Cumulable au sein d'un couple IEG. Accordé en cas de garde alternée.

➔ **Renseignez-vous
auprès de votre SLV ou CMCAS.**



LES AIDES ECOLIERS / COLLEGIENS / LYCEENS

ABSENCE RENTREE SCOLAIRE

Des autorisations d'absence de durée limitée peuvent être accordées aux parents désireux d'accompagner, le jour de la rentrée scolaire, leurs jeunes enfants à l'école.

Pensez à prévenir votre responsable et à collecter dans le portail RH votre absence.

Dans la pratique, ces autorisations d'absence sont accordées le temps nécessaire et dans la limite de 2 heures. Il peut y avoir localement des interprétations plus favorables.

Ces autorisations d'absence peuvent être complétées par d'autres autorisations d'absence comme les congés annuels, repos compensateur ou encore le congé parent pour les mères et les pères d'enfant de moins de 12 ans qui en ont fait le choix.



CONGES ENFANT MALADE

Pour les enfants à charge âgés de moins de 16 ans, vous disposez, sur justificatif médical, de 6 à 10 demi-journées d'absences cumulables par an (selon le nombre et l'âge des enfants), dont 4 rémunérées.



Renseignez-vous auprès de votre RH

CONGES PARENTS

4 jours de congés rémunérés par an pour pouvoir répondre aux obligations familiales jusqu'au 12^{ème} anniversaire du dernier enfant, plus 2 jours pour les familles monoparentales qui ont la garde exclusive de leur enfant (A choisir entre congés parents ou CESU).

Congé parent – enfant handicapé : attribution de 8 jours supplémentaires y compris pour les parents d'enfants handicapés âgés de plus de 20 ans (ce congé était auparavant ouvert jusqu'aux 20 ans de l'enfant).

PRÊT EQUIPEMENT INFORMATIQUE

Dans certaines entreprises, des prêts sont accordés pour l'acquisition de matériel informatique (sauf les tablettes) à hauteur de 80% de l'achat.

AIDE AU SOUTIEN SCOLAIRE

Pour les ouvrants-droit, ayants-droit conjoints et ayants-droit enfants âgés de 6 à 26 ans qui réalisent des études et qui ont besoin d'un soutien scolaire, la CMCAS propose une aide financière (soumises à conditions de ressources).

Le soutien scolaire peut être effectué en ligne ou à domicile, en mandataire (le bénéficiaire est alors employeur) ou par le biais d'un prestataire.



Renseignez-vous auprès de votre SLV ou CMCAS.

ASSURANCE SCOLAIRE

La CCAS vous propose par l'intermédiaire du courtier d'assurances SATEC un contrat d'assurance pour les activités scolaires et extra-scolaires.

LES AIDES EXTRA-SCOLAIRES



AIDE CENTRES AÉRÉS :

Votre enfant a entre 3 et 11 ans et fréquente un Centre de Loisirs Sans Hébergement (plus communément appelé Centre Aéré) le mercredi et/ou pendant les vacances scolaires ?

La CMCAS peut vous aider en participant aux frais ALSH (Accueil Loisir Sans Hébergement).

Montant de l'aide : Intervention sur la base de 7 € maximum par demi-journée, au coefficient social, avec un maximum de prise en charge de 15 demi-journées par an.

Cette aide est calculée sur une période allant du 1er janvier au 31 décembre et sur présentation de factures originales.

AIDE À L'APPRENTISSAGE DE LA NATATION : « Comme un poisson dans l'eau »



Aide financière attribuée pour les cours d'initiation aux enfants (en fonction du coefficient social), sur présentation de la facture acquittée. (plafonnée à 100 €)



COLONIES DE VACANCES :

Pensez-y !!!

Lors des vacances scolaires, la CCAS vous propose des colonies de vacances de 4 à 17 ans



Et la colo c'est pas seulement en été...

C'est aussi pendant les vacances de Toussaint, de Noël, de février et de printemps.

Ces colos ne durent qu'une semaine. C'est un bon moyen de partir pour la première fois....

Et les inscriptions, c'est maintenant pour les prochaines vacances de Toussaint !

Vous avez jusqu'au 8 septembre pour inscrire vos enfants, mais pour multiplier vos chances d'affectation, faites-le dès maintenant...

Résultats des affectations : le 16 septembre.

Pour les petits retardataires, possibilité d'inscription jusqu'au 30 septembre suivant les places disponibles.



Renseignez-vous auprès de votre SLV ou CMCAS.

LES AIDES ETUDIANTS



AFE- Aide aux Frais d'études- Versée par l'employeur ou CNIEG

Aide mensuelle de 98,86€ octroyée par l'employeur aux familles ayant des enfants en études post-bac à partir de 18 ans ou toutes études à partir de 20 ans et ce, jusqu'à 26 ans (28 ans pour jeune en situation de handicap). Une aide forfaitaire de 1098,49€ est versée une seule fois durant la scolarité pour les étudiants boursiers. Se rapprocher du service RH dès le mois de septembre.

➔ **Renseignez-vous
auprès de votre RH**

AAJ- Aide à l'autonomie des jeunes- Versée par la CCAS

Aide mensuelle plafonnée à 200€ pour les jeunes âgés de 20 à 26 ans (18 ans sous certaines conditions), avec coefficient social inférieur à 22 500€, qu'ils soient étudiants, en alternance ou primo-demandeurs d'emploi.



CVEC Remboursement Contribution Vie Etudiante par la CCAS

Prise en charge en totalité de la CVEC pour les familles assujetties à cette dernière, sans condition de ressources, jusqu'aux 26 ans de l'étudiant.

➔ **Renseignez-vous
auprès de votre SLV ou CMCAS**

Aides aux logements étudiants

La Caution Locative Étudiante

Pour les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur ne disposant pas de garant, Action Logement vous propose un dispositif VISALE pour bénéficier d'une caution de prise à bail.

➔ **Inscription
uniquement sur le site : visale.fr**



Les Allocations Logement de la CAF

Tous les types de logements peuvent ouvrir droit à une allocation s'ils sont décents.

En cas de colocation, le nom de chacun des colocataires doit figurer sur le bail. Les colocataires doivent faire individuellement leur demande d'allocation auprès de la CAF et l'aide attribuée tient compte de la part de loyer versée par chacun.

Si votre enfant perçoit une aide au logement à titre personnel, vous ne recevrez plus

d'allocations familiales en sa faveur.

Nous vous conseillons d'estimer la situation la plus avantageuse.

➔ **Renseignez-vous
auprès de la CAF de votre domicile**

**Renseignez-vous également auprès du CROUS de la ville des études
pour DEMANDES DE BOURSES ET LOGEMENT ETUDIANT
/ ACTION LOGEMENT POUR MOBILI-JEUNE...**

COUVERTURE SANTE DES JEUNES



CAMIEG

L'enfant à charge bénéficie des mêmes prestations que son parent ouvrant droit, c'est-à-dire qu'il est couvert pour la **part de base et complémentaire**, jusqu'à 16 ans dans tous les cas, **jusqu'à 24 ans** s'il poursuit des études ou est sans activité.

Selon son niveau de ressources, il peut continuer à bénéficier du **régime complémentaire uniquement jusqu'à la veille du 26ème anniversaire**.



Cas particulier : L'enfant déjà étudiant lors de l'année scolaire 2018-2019, a été transféré au **régime général** à compter du 1er septembre 2019. Selon le niveau de ses ressources personnelles, il peut continuer à bénéficier du régime complémentaire de la Camieg jusqu'à 26 ans.

L'enfant atteint d'un handicap médicalement reconnu et/ou titulaire d'une pension ou Allocation d'Adulte Handicapé peut, sous certaines conditions, bénéficier de la couverture CAMIEG sans limite d'âge.

➔ **Renseignez-vous**
auprès de la **CAMIEG / AMELI.FR**

CSM ENERGIE MUTUELLE (Actifs) / CSMR SOLIMUT (Inactifs)

Tout enfant ayant-droit des garanties CAMIEG, part de base et/ou complémentaire, bénéficie de la couverture supplémentaire maladie (CSM ou CSMR), s'il a été porté sur le bulletin d'affiliation de son parent ouvrant-droit.

➔ **Renseignez-vous**
auprès de **ENERGIE MUTUELLE**
ou **SOLIMUT**

DECLARATION DES REVENUS

Avant 26 ans, les étudiants ont deux possibilités : déclarer l'intégralité de leurs revenus afin d'ouvrir droit à la prime pour l'emploi ou déclarer sur votre déclaration la fraction des salaires qui dépasse 3 x SMIC mensuel (4 564€ pour les revenus 2019).

A 26 ans, les étudiants doivent déclarer les revenus perçus même dans le cas d'un salaire occasionnel.

En tant que parent, vous pouvez déduire de vos revenus la pension alimentaire que vous versez à votre enfant majeur. La déduction est plafonnée et soumise à certaines conditions.



➔ **Renseignez-vous**
auprès de votre **Centre des Impôts**.